



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Affectation

Question écrite n° 2407

Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que peuvent rencontrer les fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale lorsqu'ils souhaitent reintégrer leur poste à la suite d'un congé de longue durée. L'alinéa 3.4 de la circulaire no 1711, 34 CMS et 2B9 du 20 janvier 1989 (610-6a RLR) stipule qu'un fonctionnaire placé en congé de longue durée peut immédiatement être remplacé dans ses fonctions. S'il doit reprendre ses fonctions, il sera affecté dans son corps d'origine, mais sans avoir la certitude de retrouver son poste. Ainsi, un fonctionnaire dont l'amélioration de l'état de santé permet la reprise du travail peut être affecté n'importe où en France, alors qu'il serait sans doute souhaitable que sa réintégration puisse s'envisager dans son ancien poste, afin de l'aider à consolider sa guérison et faciliter sa réinsertion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer une situation particulièrement pénible pour certains fonctionnaires de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Le droit au congé de longue durée, institué par le statut général des fonctionnaires, a été précisé par le décret no 86-442 du 14 mars 1986. Ce décret prévoit, dans son article 29, que le fonctionnaire placé en congé de longue durée est remplacé dans ses fonctions. Il n'est donc pas toujours possible, lors de la réintégration d'un fonctionnaire après un congé de longue durée, de l'affecter sur le poste qu'il occupait antérieurement. Toutefois, afin de favoriser sa readaptation professionnelle, et après avis du comité médical compétent, le fonctionnaire peut éventuellement bénéficier d'un mi-temps thérapeutique. Il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier ces dispositions qui s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires et non aux seuls agents relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2407

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1695

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2444